JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1267

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Cassation de grade..... 1267
- Inscription et nomination..... 1267
- Rétrogradation..... 1268

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Acte en abrégé

- Nomination..... 1268

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Actes en abrégé

- Nomination..... 1268
- Nomination et affectation..... 1269

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Agrément

6 oct. Arrêté n° 3333 portant agrément de la société MONEY+ASSURANCES en qualité de courtier en assurance et réassurance.. 1269

6 oct. Arrêté n° 3334 portant agrément de la société AMOUR ASSURANCES CONSEILS en qualité de courtier en assurance et réassurance..... 1269

6 oct. Arrêté n° 3335 portant agrément de la société TEDDY ASSURANCES en qualité de courtier en assurance et réassurance.. 1270

6 oct. Arrêté n° 3336 portant agrément de la société d'expertise comptable ERITEDGE CONGO en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique..... 1270

6 oct. Arrêté n° 3337 portant agrément de la société d'expertise comptable BDO AUDIT S.A. en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de United Bank for Africa (UBA) Congo..... 1271

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)

2 oct. Arrêté n° 3283 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale WOODSIDE ENERGY CONGO LIMITED à une société de droit congolais..... 1271

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'ouverture et d'exploitation

9 oct. Arrêté n° 3474 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives au profit de la société INTEGRATED NO DESTRUCTIF TESTING CONGO..... 1272

9 oct. Arrêté n° 3475 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès à la société BEIJING UNIVERSA TECHNICAL AND COMMERCIAL (B.U.T.C), sise à Kombé, département de Brazzaville..... 1272

9 oct. Arrêté n° 3476 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès à la société FRED CARRIERE, sise à Kombé, département de Brazzaville..... 1273

9 oct. Arrêté n° 3477 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès à la société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION (J.G.C), sise à Kombé, département de Brazzaville..... 1275

9 oct. Arrêté n° 3480 portant attribution à la société CHINA WU YI CONGO SARL d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de sable fluviatile, sise à Kpéta, dans le district de Dongou, département de la Likouala... 1276

Autorisation d'exploitation

9 oct. Arrêté n° 3478 portant attribution à l'établissement FRED CARRIERE d'une autorisation d'exploitation de dépôt permanent de substances explosives et d'artifice de tir, sis à Lifoula, département de Brazzaville..... 1277

9 oct. Arrêté n° 3479 portant attribution à la SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE-CONSTRUCTION (SGE-C) CONGO d'une autorisation d'exploitation de dépôt permanent de substances explosives et d'artifice de tir, sis à Lifoula, département de Brazzaville..... 1277

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Admission au concours

6 oct. Arrêté n° 3371 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière : administration des services pénitentiaires, session de novembre 2021, en tête : NGAKOSSO MWABE (Venchia Flesnelle). 1278

6 oct. Arrêté n° 3372 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière : administration des services pénitentiaires, session de novembre 2021, en tête : NGUIET AKONDZO (Shiva Belange)..... 1280

6 oct. Arrêté n° 3373 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière : administration des services pénitentiaires, session de novembre 2023, en tête : OPOYA NGUEWELE (Ostonne Devilaire)..... 1280

6 oct. Arrêté n° 3374 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services

pénitentiaires, option : comptabilité, session de novembre 2023, en tête : NTSOULITO NGALEBAYE (Jean Bruno Chadlid). 1282

6 oct. Arrêté n° 3375 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : intendance, session d'octobre 2023, en tête : MOUELE-DASILVA (Lynnee De Paule)..... 1283

6 oct. Arrêté n° 3376 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : intendance, session de novembre 2022, en tête : BOUANGA RAPHET (Vïchrist Surprise)..... 1284

6 oct. Arrêté n° 3377 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : comptabilité, session de novembre 2022, en tête : M'POMPA-NTARI (Gloire Xerxès)..... 1285

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 1286
B - Déclaration d'associations..... 1286

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-332 du 30 septembre 2026. Mme **OUAMBA AWOLA** (**Michelle Célestine**) est nommée chargée de mission du Président de la République.

Mme **OUAMBA AWOLA** (**Michelle Célestine**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **OUAMBA AWOLA** (**Michelle Célestine**).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 3300 du 5 octobre 2026. Le sergent-chef **OKIEMY ISSERET** (**Chancelvy Arnold**), matricule solde 159607 Z, en service à la base aérienne 03/20, est cassé de son grade de sergent-chef et remis soldat de 2e classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 3301 du 5 octobre 2026. Le sergent **NGOH** (**Cyriack**), matricule solde 169527 B, en service à l'académie militaire Marien N'GOUABI, est cassé de son grade de sergent et remis soldat de 2e classe pour « Faute contre la discipline».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Arrêté n° 3297 du 5 octobre 2026. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et nommés à titre définitif pour compter du 1er juillet 2026 (3e trimestre 2026) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

MEDECINE

Sergents :

- **GAMBOU** (**Fresnel Turam**) CS/DGRH
- **TSOWELA MADOUKA** (**Amour Dieu Veille David**) CS/DGRH
- **MBOUNI** (**Henry Michel**) CS/DGRH
- **BIDZOUA** (**Alexandre**) CS/DGRH.

INFANTERIE

Sergents :

- **GADZILA** (**Bourgeois Reelvy**) CS/DGRH
- **MAWA** (**Rod Privat**) CS/DGRH
- **MBANI KERE** (**Isaac Destin**) CS/DGRH
- **BIRANDA SAMBILA** (**Hervan Marius Junior**) CS/DGRH
- **OKAMBA** (**Norbert Pirès Rooney**)CS/DGRH
- **KABILA** (**Christy Joffrey Ismaël**) CS/DGRH
- **YOMBO MAYOULOU** (**Henri Romani**)CS/DGRH.

MANAGEMENT

Sergent **ARCIAL-OSSAKETO** CS/DGRH.

ARTILLERIE

Sergents :

- **MOUSSA IWOPFA** (**Charlemagne Rishi**) CS/DGRH
- **LOUEMBE** (**Aldhi Paterne**) CS/DGRH.

MARINE NATIONALE

SCIENCE DE LA NAVIGATION MARITIME

Seconds maîtres :

- **NGOUEDI** (**Primo Azaria Rencerti**) CS/DGRH
- **VINGHA** (**Lilian Joël**) CS/DGRH.

COMMANDEMENT DU BATIMENT DE SURFACE

Seconds maîtres :

- **ANDZONO AKWAN** (**Styve Dieuveille**) CS/DGRH
- **OSSY-NINO** (**Christ Dieu Béni**) CS/DGRH.

CYCLE LICENCE DE LA MARINE

Second maître **ANGOULANGOULI** (**Ghislain Bretigny Antony**) CS/DGRH.

ARMEE DE L'AIR

SYSTEME AERONAUTIQUE

Sergent **SAMBA BIYENGUI** (**Jora Enos Trésor**) CS/DGRH.

COMMANDEMENT DE L'AVIATION

Sergents :

- **AMPARI** (**Berlon Manyche**) CS/DGRH
- **DIAKABANA** (**Alsy Fredys Esga**) CS/DGRH.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 3302 du 5 octobre 2026. Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et nommé à titre définitif pour compter du 1er juillet 2026 (3e trimestre 2026) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

Sergent **ESIMBA MBELA** (**Ivan Béni**) CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

RETROGRADATION

Arrêté n° 3298 du 5 octobre 2026. Le sergent-chef **IPOMBO** (**Freddy Judicaël Aymard**) des forces armées congolaises, matricule solde 201766 M, en service au groupement para commando, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 3299 du 5 octobre 2026. Le sergent-chef **KISSISSOU** (**Gildas Landry**) des forces armées congolaises, matricule solde 191120 A, en service au groupement para commando, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-331 du 30 septembre 2026. Sont nommés directeurs départementaux des affaires électorales :

1- Département de Brazzaville : M. **IBARA MAKARENKP** (**Gaëtan**), attaché des SAF de 6e échelon.

2- Département de Pointe-Noire : M. **OKOUKOU** (**Gyce Vianney**), attaché des SAF de 1er échelon.

3- Département du Kouilou : M. **MOUSSIESSI MAKITA** (**Aimé**), attaché des SAF de 5e échelon.

4- Département du Niari : M. **ONDONGO** (**Simplice**), professeur certifié des lycées de 5e échelon.

5- Département de la Bouenza : M. **NGOKABA** (**Emmanuel**), administrateur civil en chef de 13e échelon.

6- Département de la Lékoumou : M. **OULOUMBI** (**Simplice**), professeur certifié des lycées de 9e échelon.

7- Département du Pool : M. **MPASSI** (**Godry Jovany**), professeur certifié des lycées de 1er échelon.

8- Département de Djoué-Léfini : M. **NKIANKALA** (**Marien**), administrateur en chef des SAF de 10e échelon.

9- Département des Plateaux : M. **NKOUA** (**Simplice**), administrateur de l'éducation nationale de 6e échelon.

10- Département de la Nkéni-Alima : M. **ELLO** (**Ernest Vianney**), professeur certifié des lycées de 8e échelon.

11- Département de la Cuvette : M. **KOUTATISSA MOUANDA** (**Harmoni Dioudiou César**), attaché des SAF, catégorie I, échelle 2.

12- Département du Congo-Oubangui : M. **ABIA** (**Aristide**), professeur certifié des lycées de 6e échelon.

13- Département de la Cuvette-Ouest : M. **MBILO AYEBAT0** (**François**), administrateur des SAF de 9e échelon.

14- Département de la Sangha : M. **BOKIDINGO DZAMBA** (**Michel Gabriel**), attaché des SAF de 5e échelon.

15- Département de la Likouala : M. **GALESSAMI** (**Michel**), secrétaire principal d'administration de 8e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-328 du 29 septembre 2026.

M.**OBINDZA** (**Jacques**) est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de la République du Mozambique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de publication.

NOMINATION ET AFFECTATION

Arrêté n° 3282 du 1er octobre 2026. M. **ETOKA** (**Louis Marie**), secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 12e échelon des services administratifs et financiers - SAF - (administration générale), précédemment huissier à l'Ambassade de la République du Congo à N'Djamena (République du Tchad), est promu en qualité d'attaché d'ambassade à ladite Ambassade, poste non pourvu.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 30 octobre 2025, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 3333 du 6 octobre 2026 portant agrément de la société MONEY+ASSURANCES en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 21 juillet 2026,

Arrête :

Article premier : La société MONEY+ASSURANCES est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 3334 du 6 octobre 2026 portant agrément de la société AMOUR ASSURANCES CONSEILS en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 15 avril 2026,

Arrête :

Article premier : La société AMOUR ASSURANCES CONSEILS est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 3335 du 6 octobre 2026
portant agrément de la société TEDDY ASSURANCES en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 6 février 2026,

Arrête :

Article premier : La société TEDDY ASSURANCES est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 3336 du 6 octobre 2026
portant agrément de la société d'expertise comptable ERITEDGE CONGO en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) du 25 juin 2008 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale et son annexe ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu l'arrêté n° 13785 du 28 mai 2015 portant agrément de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique (BSCA Bank) en qualité d'établissement de crédit ;
Vu la lettre n° 003/DAI/DG/BSCA/2026 du 27 juillet 2026, par laquelle le directeur général de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique (BSCA Bank) a transmis au secrétariat général de la Commission bancaire de l'Afrique centrale, la demande d'autorisation préalable pour la désignation de la société d'expertise comptable Eritedge Congo, en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique (BSCA Bank) ;
Vu la décision COBAC D-2026/297 du 3 septembre 2026 portant autorisation préalable pour la désignation de la société d'expertise comptable Eritedge Congo, en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique (BSCA Bank),

Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable ERITEDGE CONGO est agréée en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique, en abrégé BSCA Bank.

A ce titre, elle est habilitée à exercer, auprès de ladite banque, les missions de commissariat aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 3337 du 6 octobre 2026 portant agrément de la société d'expertise comptable BDO AUDIT S.A. en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de United Bank for Africa (UBA) Congo

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) du 25 juin 2008 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale et son annexe ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu l'arrêté n° 8854 du 14 juin 2011 portant agrément de United Bank for Africa (UBA) Congo en qualité d'établissement de crédit ;
Vu la lettre n° 0089/MFBPP-CAB du 28 janvier 2026, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la Commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la société d'expertise comptable BDO AUDIT S.A., en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de United Bank for Africa (UBA) Congo ;
Vu la décision COBAC D-2026/281 du 10 août 2026 portant avis conforme favorable en vue de l'agrément de la société d'expertise comptable BDO AUDIT S.A. en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de United Bank for Africa (UBA) Congo,

Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable BDO AUDIT S.A. est agréée en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire de United Bank of Africa (UBA) Congo.

À ce titre, elle est habilitée à exercer les missions de commissariat aux comptes auprès de ladite banque, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Christian YOKA

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 3283 du 2 octobre 2026 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale WOODSIDE ENERGY CONGO LIMITED à une société de droit congolais

La ministre du commerce, des approvisionnements
et de la consommation, chargée de la ZLECAF,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-229 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 25576 du 18 octobre 2022 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale WOODSIDE ENERGY CONGO LIMITED à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais accordée à la succursale WOODSIBE ENERGY CONGO LIMITED par arrêté n° 25576 du 18 octobre 2022 susvisé est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 3 septembre 2026 au 2 septembre 2028.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2026

Jacqueline Lydia MIKOLO

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3474 du 9 octobre 2026 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives au profit de la société INTEGRATED NO DESTRUCTIF TESTING CONGO

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 47-2025 du 31 décembre 2025 portant réglementation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et des applications nucléaires en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la requête d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage des sources radioactives, introduite en date du 26 janvier 2026, à la direction générale des mines par ladite société, représentée par monsieur **GOMA-BIENE** (**Bertrand**), directeur général de la société ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage de déchets radioactifs de la société du 2 octobre 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société INTEGRATED NO DESTRUCTIF TESTING (NDT) Congo, domiciliée : 60, avenue Mboubissi, zone industrielle Tractafric Equipement, centre-ville, B.P. : 696, Pointe-Noire, RCCM : CG-PNR-01-2015-B15-00016, NIU : M2015110001096168, tél. : (+242) 05 531 54 46/06 463 76 98, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt de type superficiel destiné au stockage des sources radioactives, sis au 60, avenue Mboubissi, zone industrielle Tractafric Equipement, centre-ville, Pointe-Noire, département du Kouilou.

Article 2 : La société INTEGRATED NDT doit verser à l'Etat les droits fixes, sur présentation d'un état des sommes dues établi par la direction générale des mines.

Article 3 : La société INTEGRATED NDT est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : La société INTEGRATED NDT doit respecter plusieurs règles opérationnelles strictes fixées par les dispositions de l'article 23 de la loi portant réglementation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et des applications nucléaires.

Article 5 : La société INTEGRATED NDT est responsable de la sûreté du stockage des déchets issus de ses activités.

Article 6 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent le contrôle semestriel dudit dépôt afin de réévaluer les dangers et les risques potentiels, et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement ainsi que pour l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Tout manquement aux obligations prévues par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation par le ministre chargé des mines, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 3475 du 9 octobre 2026 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès à la société BEIJING UNIVERSA TECHNICAL AND COMMERCIAL (B.U.T.C), sise à Kombé, département de Brazzaville

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 1er septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès, sise à Kombé, département de Brazzaville, formulée par monsieur **ZHOU WEIDONG**, gérant de la société B.U.T.C, en date du 15 Novembre 2025 ;
Vu le rapport de l'enquête *commodo* et *incommodo* du 25 juin 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société BEIJING UNIVERSA TECHNICAL AND COMMERCIAL (B.U.T.C), domiciliée : 113 bis, rue Lamothe, quartier du Plateau, Brazzaville, RCCM : CG-BZV-01-2008-B-13-00263, NIU : M2008110001068169, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière permanente de grès, sise à Kombé, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville, d'une superficie de 03 ha et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°10'23,9655"E	4°21'16,9652"S
B	15°10'22,6990"E	4°21'15,5868"S
C	15°10'23,4391"E	4°21'10,6538"S
D	15°10'26,4094"E	4°21'10,8944"S
E	15°10'28,9157"E	4°21'09,4806"S
F	15°10'35,5437"E	4°21'12,8225"S
G	15°10'36,7114"E	4°21'13,7873"S
H	15°10'36,2824"E	4°21'14,5974"S
I	15°10'35,2870"E	4°21'16,1315"S
J	15°10'32,9174"E	4°21'15,0980"S
K	15°10'31,9214"E	4°21'14,1159"S
L	15°10'28,7104"E	4°21'12,4277"S
M	15°10'24,7271"E	4°21'11,8254"S

Article 2 : La société BUTC est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société BUTC doit verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société BUTC s'acquitte d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société BUTC présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de grès.

Article 6 : La société BUTC élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société BUTC est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société BUTC peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2021

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 3476 du 5 octobre 2026
portant attribution de l'autorisation d'ouverture et

d'exploitation d'une carrière permanente de grès à la société FRED CARRIERE, sise à Kombé, département de Brazzaville

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès, sise à Kombé, département de Brazzaville, formulée par monsieur **BITSINDOU** (**Frédéric Cissé**), directeur général de la société FRED CARRIERE en date du 12 novembre 2025 ;
Vu le rapport de l'enquête *commodo* et *incommodo* du 25 juin 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société FRED CARRIERE, domiciliée : 688, rue Jacques Mayassi, Makélékélé, Brazzaville ; RCCM : CG/BZV/08A7824 ; NIU : P2009110003966206, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière permanente de grès, sise à Kombé, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville,d'une superficie de 01,02 ha et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°10′23,9655″ E	4°21′16,9652″ S
B	15°10′22,6990″ E	4°21′15,5868″ S
C	15°10′20,9988″ E	4°21′15,5131″ S
D	15°10′19,8831″ E	4°21′16,8232″ S
E	15°10′18,7505″ E	4°21′19,1845″ S
F	15°10′17,8583″ E	4°21′21,8732″ S
G	15°10′22,9577″ E	4°21′23,0095″ S
H	15°10′23,1120″ E	4°21′21,9237″ S
I	15°10′20,1931″ E	4°21′21,3729″ S
J	15°10′22,0637″ E	4°21′17,5293″ S
K	15°10′23,8493″ E	4°21′17,7529″ S

Article 2 : La société FRED CARRIERE est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société FRED CARRIERE doit verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société FRED CARRIERE s'acquitte d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société FRED CARRIERE présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de grès.

Article 6 : La société FRED CARRIERE élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société FRED CARRIERE est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout d'un an, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société FRED CARRIERE peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui

parvenir six (6) mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 3477 du 9 octobre 2026 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès à la société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION (J.G.C), sise à Kombé, département de Brazzaville

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n°2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès, sise à Kombé, département de Brazzaville, formulée par monsieur **YUAN** (**Maohua**), gérant de la société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION (J.G.C), en date du 26 janvier 2026 ;
Vu le rapport de l'enquête *commodo* et *incommodo* du 25 juin 2026, réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION (J.G.C), domiciliée : quartier Kinsana, Madibou, Brazzaville, RCCM : CG-BZV-01-2014-B-13-00289, NIU: M22000000162984L, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière permanente de grès, sise à Kombé, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville, d'une superficie de 5 ha et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°10'17,8583»E	4°21'21,8732"S
B	15°10'22,9577»E	4°21'23,0095"S
C	15°10'20,5227»E	4°21'28,2883"S
D	15°10'19,8528»E	4°21'26,6168"S
E	15°10'18,0664»E	4°21'23,3083"S

Article 2 : La société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION doit verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION s'acquitte d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de grès.

Article 6 : La société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société JIANGSU GLOBAL CONSTRUCTION peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six (6) mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 3480 du 9 octobre 2026 portant attribution à la société CHINA WU YI CONGO SARL d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de sable fluviatile, sise à Kpéta, dans le district de Dongou, département de la Likouala

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de sable fluviatile, sise à Kpéta, district de Dongou, département de la Likouala, formulée par monsieur **XIU** (**Liming**), premier gérant de la société CHINA WU YI CONGO SARL en date du 28 mai 2026 ;
Vu le rapport de l'enquête n° 15/MIMG/DGM/DIDIMG-Lik du 1er juin 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société CHINA WU YI CONGO SARL, domiciliée : Nkounda, circonscription n° 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire ; RCCM : CG-PNR-01-2025-M-06979 ; NIU : M210000001806071, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de trois (3) ans renouvelable, une carrière permanente de sable fluviatile, sise à Kpéta, district de Dongou, département de la Likouala, d'une superficie de 5,37 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	02°14'25,0″ N	18°04'57,5″ E
B	02°14'20,0″ N	18°05'00,5″ E
C	02°14'07,7″ N	18°04'56,8″ E
D	02°14'12,5″ N	18°04'53,7″ E

Article 2 : La société CHINA WU YI CONGO SARL est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Likouala pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CHINA WU YI CONGO SARL doit verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable fluviatile sur le marché.

Article 4 : La société CHINA WU YI CONGO SARL s'acquitte d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société CHINA WU YI CONGO SARL présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable fluviatile.

Article 6 : La société CHINA WU YI CONGO SARL élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société CHINA WU YI CONGO SARL est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut *se* voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société CHINA WU YI CONGO SARL peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six (6) mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3478 du 9 octobre 2026 portant attribution à l'établissement FRED CARRIERE d'une autorisation d'exploitation de dépôt permanent de substances explosives et d'artifice de tir, sis à Lifoula, département de Brazzaville

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la requête du 22 juillet 2025 introduite à la direction générale des mines par ladite société, représentée par monsieur **BITSINDOU** (**Cissé Frédéric**), gérant de l'établissement ;
Vu le procès-verbal référencé n° 016 MIMG-DGM-DMC-SSER/25 du 6 novembre 2025 portant sur la recevabilité et la mise en service d'un dépôt de stockage de substances explosives de l'établissement FRED CARRIERE, à Lifoula, département de Brazzaville ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'établissement FRED CARRIERE, NIU : P2009110003966206; RCCM : CG-BZV-08-A-7824 ; adresse du siège : 688, rue Jacques Mayassi, arrondissement n°1 Makélékélé, Brazzaville, tél. : (+242) 06 940 61 87, est autorisé à ouvrir et à exploiter, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel destiné au stockage de substances explosives, sis à Lifoula, département de Brazzaville.

Article 2 : L'établissement FRED CARRIERE doit verser à l'Etat les droits fixes, sur présentation d'un état des sommes dues établi par la direction générale des mines.

Article 3 : L'établissement FRED CARRIERE est tenu de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent le contrôle semestriel dudit dépôt afin de réévaluer les dangers et les risques potentiels, et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement ainsi que pour l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Tout manquement aux obligations prévues par le présent arrêté peut entrainer la suspension ou le retrait de l'autorisation par le ministre chargé des mines, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 3479 du 9 octobre 2026 portant attribution à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE-CONSTRUCTION(SGE-C)CONGO d'une autorisation d'exploitation de dépôt permanent de substances explosives et d'artifice de tir, sis à Lifoula, département de Brazzaville

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la requête d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage des substances explosives, introduite en date du 6 mars 2026, à la direction générale des mines par ladite société, représentée par monsieur **HAUMESSER** (**Denis**), directeur d'agence de la société ;
Vu le procès-verbal du 3 juin 2026 portant sur la recevabilité et la mise en service d'un dépôt de stockage de substances explosives de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE-CONSTRUCTION CONGO, à Lifoula, département de Brazzaville ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est attribuée, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, l'autorisation d'exploitation d'un dépôt superficiel de stockage de substances explosives de première catégorie et d'un dépôt superficiel permanent d'artifices de tir, sis à Lifoula, département de Brazzaville, accordée à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISE-CONSTRUCTION (SGE-C) CONGO, domiciliée : avenue Cité des 17, quartier 47 (CEG Matsoua), Moungali, B.P. : 212, Brazzaville, RCCM : CG-BZV-01-2001-B14-00009, NIU : M2005110000216079, tél. : (+242) 05 621 01 75.

Article 2 : La société SGE-C doit verser à l'Etat les droits fixes, sur présentation d'un état des sommes dues établi par la direction générale des mines.

Article 3 : La société SGE-C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent le contrôle semestriel dudit dépôt afin de réévaluer les dangers et les risques potentiels, et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement ainsi que pour l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Tout manquement aux obligations prévues par le présent arrêté peut entrainer la suspension ou le retrait de l'autorisation par le ministre chargé des mines, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ADMISSION AU CONCOURS

Arrêté n° 3371 du 6 octobre 2026 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière : administration des services pénitentiaires, session de novembre 2021, en tête : **NGAKOSSO MWABE** (**Venchia Flesnelle**)

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu l'ordonnance n° 03/74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 37-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret n° 84/527 du 7 juin 1984 portant création de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le décret n° 96/261 du 3 juin 1996 portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 susvisé ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement intérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le procès-verbal de délibération, session de novembre 2021,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière : administration des services pénitentiaires, les candidats dont les noms et prénoms suivent par ordre de mérite :

1- **NGAKOSSO MWABE** (**Venchia Flesnelle**), née le 19 avril 1991 à Brazzaville ;
2- **POATY** (**Claudette Jenifer**), née le 22 juin 1999 à Brazzaville ;
3- **AUCIBI** (**Grâce Clévie**), née le 28 juillet 1997 à Brazzaville ;
4- **NKONDI** (**Danielle Dieuveille**), née le 7 avril 1999 à Brazzaville ;
5- **ONDZOUNGA** (**Chadrel Fredriche**), né le 11 mai 1996 à Etoumbi ;
6- **OLAMBO** (**Espoire Medy Lucrez**), né le 24 mai 1996 à Brazzaville ;
7- **ATISSINIGA OKOULOBOMO** (**Brilaure**), née le 13 mars 1994 à Ewo ;
8- **MAHOUNGOU NKAYA** (**Rold Armel**), né le 17 avril 1995 à Nkayi ;
9- **MOUANDA** (**Elvy Dieu-Benit**), née le 2 juin 1992 à Loudima ;
10- **NGANGA KOLLA** (**Briano Orthéga**), né le 24 juillet 1990 à Brazzaville ;
11- **ASSAKIPAKA OLLOUKOU** (**Pikol**), né le 31 juillet 1996 à Ewo ;
12- **AGNA** (**Rivelly Hurnel**), né le 4 avril 1992 à Vaga (Ewo) ;
13- **ASSAMBOKO** (**Vince Symphorien**), né le 11 mai 1993 à Ewo ;
14- **KOUD BAVOUIDIBIO** (**Reine Michelle Gossi**), née le 23 janvier 1997 à Brazzaville ;
15- **ALAVON OYONTSIO** (**Ursant**), né le 21 septembre 1996 à Brazzaville ;
16- **BAKOLA PEA** (**Fanny**), née le 18 novembre 1995 à Pointe-Noire ;
17- **BEDI MAKAYA** (**Baud Devena**), né le 21 octobre 1994 à Djambala ;
18- **MABIALA** (**Bénédicte-Gladys**), née le 19 août 1991 à Brazzaville ;
19- **MOUKILA** (**Roosevelt Jeanice Albertha**), née le 25 octobre 1996 à Brazzaville ;
20- **MOUNDOUNGA** (**Chalie Lune Petra**), née le 27 mai 1988 à Irogo (Nyanga) ;
21- **NDINGA INGOBA ONDOUMA** (**Ornella**), née le 18 juillet 1989 à Makoua ;
22- **TENDI** (**Lionel Placide**), né le 3 septembre 1987 à Brazzaville ;
23- **EWOULA** (**Liza Estelle**), née le 15 avril 1995 à Brazzaville ;
24- **IKANDO** (**Reche Idachaine**), né le 18 août 1994 à Brazzaville ;
25- **NGELET-MBEDIAFOULOU** (**Jean Ludovic**), né le 10 septembre 1995 à Nzima ;
26- **OGNANGUE N'OSSETE** (**Mandéla**), né le 2 août 1996 à Brazzaville ;
27- **OSSALE NIALLA** (**Hervie Prudence**), née le 26 décembre 1980 à Makoua ;
28- **ANKOMA AUGNE** (**Rovi Fabrice**), né le 29 avril 1993 à Pointe-Noire ;
29- **DZAKIMANA** (**Régis Marcause**), né le 15 juin 1989 à Ewo ;
30- **KALA OUROUDA** (**Guelor Jean**), né le 27 juin 1990 à Pointe-Noire ;
31- **LEKOMBA** (**Guy Steph Stéphane**), né le 30 janvier 1991 à Eti-Ewo ;
32- **MANKELE NTSONI** (**Charnelle Ornela**), née le 4 novembre 1989 à Brazzaville;
33- **MOUKO MOUKOUYI** (**Gracia Bertauld**), né le 11 novembre 1992 à Brazzaville ;
34- **NGALESSAMI** (**Juliana Sandra**), née le 26 janvier 1997 à Pointe-Noire ;
35- **OBANDZA BONDO** (**Sarielle Nahema**), née le 13 juillet 1991 à Brazzaville ;
36- **OKHUMU SY-OVET** (**Safiato**), née le 27 février 1995 à Assigui ;
37- **ONDON-MBIO** (**Belvie**), née le 7 février 1991 à Maputo, Mozambique ;
38- **SIMANGOYE** (**Landry Febrel**), né le 27 octobre 1988 à Kellé ;
39- **YOKA OMBONGO** (**Edna Cylverine**), née le 24 juin 1991 à Nkayi ;
40- **MONGUEKE-GAMAËLE** (**Bienvenu-Rold**), né le 6 février 1992 à Oyo ;
41- **MOUKOLO MAMPILA** (**Dorcia Benette**), née le 10 février 1992 à Dolisie ;
42- **PALE** (**Gémaël**), né le 12 octobre 1993 à Ouesso ;
43- **SOKY-SOKE** (**Cedric Le Saint**), né le 15 avril 1993 à Brazzaville ;
44- **MANGONDZA** (**Dorland Tevner**), né le 29 novembre 1989 à Brazzaville ;
45- **MIANGNON** (**Johane Gharel**), né le 13 septembre 1991 à Brazzaville ;
46- **MOUANDZA** (**Audrey Régis**), né le 16 mai 1986 à Owando ;
47- **MOUKALA MOUKOKO** (**Pierre Corneille**), né le 15 septembre 1995 à Pointe-Noire ;
48- **MOULOKO KIMINOU** (**Rock**), né le 21 octobre 1987 à Nkayi ;
49- **TCHIETEBO NDJIA** (**Bravelon**), né le 17 avril 1990 à Ewo ;
50- **OUMA-OUMA** (**Nancy**), née le 12 juin 1998 à lmpfondo ;
51- **AKOUGNA** (**Auger Hemes**), né le 24 octobre 1993 à Boundji-Lagunes ;
52- **DZIO-NKOU** (**Eliezer**), né le 28 juin 1995 à Brazzaville ;
53- **ELENDY-GOUMBA** (**Gallymard**), né le 25 mai 1994 à Brazzaville ;
54- **EWAMELA CARRALIOVA** (**Indong Sandra**), née le 17 mars 1991 à Brazzaville ;
55- **GODZIA** (**Charina Sapourriné**), né le 20 novembre 1994 à Brazzaville ;
56- **MAKOUNDOU ZONGOLO** (**Vina**), née le 31 août 1997 à Brazzaville ;
57- **MANDZILA TOKIN** (**Juvenal**), né le 7 décembre 1992 à Bondeko ;
58- **NGAYOUMA** (**Berphan**), né le 23 mars 1992 à Ewo ;
59- **ONGONDZO** (**Cyrliana Faria**), née le 28 novembre 1994 à Ewo ;

60- **SELLAS** (**Hermedy Schastel**), né le 24 juillet 1995 à Makoua ;
61- **VOUMA** (**Murielle Stella**), née le 1er avril 1996 à Brazzaville ;
62- **ENKA-HONDOU** (**Radzia-Esmaviech**), née le 12 août 1988 à Brazzaville ;
63- **GAKEGNY NIANGA** (**Tchefrony**), né le 1er juillet 1992 à Ongogni.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Le ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 3372 du 6 octobre 2026 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière : administration des services pénitentiaires, session de novembre 2021, en tête : **NGUIET AKONDZO** (**Shiva Belange**)

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu l'ordonnance n° 03/74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 37-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret n° 84/527 du 7 juin 1984 portant création de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le décret n° 96/261 du 3 juin 1996 portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 susvisé ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le règlement intérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le procès-verbal de délibération, session de novembre 2022,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière : administration des services pénitentiaires, les candidats dont les noms et prénoms suivent par ordre de mérite :

1- **NGUIET AKONDZO** (**Shiva Belange**), née le 5 octobre 1993 à Brazzaville ;
2- **KALA-KIBINDA** (**Gaudel Arcy**), né le 17 mars 1992 à Makabana ;
3- **GOUOBOLO** (**Hel Chadellya**), née le 12 octobre 1994 à Djambala ;
4- **MIKABOU MOUSSIESSI** (**Hovège Venceslas**), né le 20 décembre 1995 à Makanda ;
5- **MOUTOU** (**Chevry Saflot**), né le 20 décembre 1993 à Kellé ;
6- **MPOUNDZOU MOUSSOUNDA** (**Grâce Marthe**), née le 27 décembre 1993 à Pointe-Noire ;
7- **NKOU** (**Prince Durandhal**), né le 5 avril 1995 à Sibiti ;
8- **OKOTO** (**Dech**), né le 6 mars 1993 à Ebambé ;
9- **AMBOUONI DEBANE** (**Jav Il Beauclaire**), né le 9 mars 1992 à Pointe-Noire ;
10- **NGAKEGNI** (**Aunésine**), né le 20 mars 1992 à Brazzaville ;
11- **NGALOUO NGAKAMA** (**Aumith**), né le 16 septembre 1988 à Brazzaville ;
12- **BOUNGOU MANGUENGUE** (**Rode Stève**), né le 22 novembre 1993 à Brazzaville ;
13- **ITOUA** (**Guervie Robtagno**), né le 13 avril 1998 à Makoua ;
14- **OBA** (**Pichil Frell**), né le 29 avril 1992 à Gamboma ;
15- **TCHICAYA DIRAT** (**Michèle Colombe**), née le 17 janvier 1994 à Brazzaville ;
16- **TSIAKAKA** (**Francis Brel Diamond**), né le 12 août 1989 à Brazzaville ;
17- **EYABO** (**Christian**), né le 30 août 1986 à Brazzaville ;
18- **FOUTIKA** (**Prade Eudrich Novalis**), né le 23 août 1989 à Brazzaville ;
19- **BAYEMOUKINA** (**Nurcia Jeanneldy Mamy**), née le 2 avril 1992 à Pointe- Noire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Le ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 3373 du 6 octobre 2026 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière :

administration des services pénitentiaires, session de novembre 2023, en tête : **OPOYA NGUEWELE** (**Ostonne Devilaire**)

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu l'ordonnance n° 03/74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 37-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret n° 84/527 du 7 juin 1984 portant création de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le décret n° 96/261 du 3 juin 1996 portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 susvisé ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le règlement intérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le procès-verbal de délibération, session de novembre 2023,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière : administration des services pénitentiaires, les candidats dont les noms et prénoms suivent par ordre de mérite :

1- **OPOYA NGUEWELE** (**Ostonne Devilaire**), né le 21 octobre 1993 à Ouesso ;
2- **EFOUNGUI-BAF** (**Bermond Clavy**), né le 16 novembre 1991 à Brazzaville ;
3- **AMBOULOU OBAMBI** (**Cyrille Herbert**), né le 5 mai 1991 à Brazzaville ;
4- **MISSAMOU** (**Chris Dorland**), né le 12 avril 1988 à Pointe-Noire ;
5- **KOUBEMBA GAMBAO** (**Nerold Duc Rovel**), né le 15 juin 1989 à Brazzaville ;
6- **NZOUZI NIONZI** (**Mickaelle Therphilandre**), née le 27 mars 1989 à Brazzaville;
7- **GAVANLA** (**Barlone Esdras**), né le 7 octobre 1990 à Brazzaville ;
8- **NGANI OSSIGNA MVOUO** (**Alma Boniche**), née le 23 novembre 1995 à Kelle ;
9- **NZAMBI** (**Ardèche Dereine**), né le 2 mai 1990 à Kinkala ;
10- **BARANIA** (**Nadelie Raïdie**), née le 6 septembre 1993 à Ewo ;
11- **MIABOUNA MANANGATH** (**Patrick Seurel**), né le 31 juillet 1994 à Brazzaville;
12- **GANDOU** (**Lysia Angela**), née le 1er novembre 1989 à Brazzaville ;
13- **MABILIBO** (**Fridiatte Maelise**), née le 5 octobre 1992 à Mpouya ;
14- **MIAKASSISSA** (**Dieuveil Georgaly Patrick**), né le 18 octobre 1996 à Brazzaville ;
15- **ELION GALIBA** (**Onat Chridelle**), née le 26 décembre 1992 à Pointe-Noire ;
16- **MAKALA NZOUMBA** (**Winnie Marlène**), née le 26 juillet 1990 à Loubomo ;
17- **MELION** (**Orchelu**), née le 16 juillet 1994 à Brazzaville ;
18- **MANTSILA** (**Tertilien Bonelvie**), né le 30 avril 1994 à Dolisie ;
19- **EBOUSSOU** (**Tanguy**), né le 9 mars 1986 à Brazzaville ;
20- **MOUISSIHY BONDO** (**Merci Kadel**), né le 8 janvier 1994 à Impfondo ;
21- **AKIANA** (**Aristide Judicael**), né le 26 octobre 1986 à Mbaya ;
22- **NTSIKATIA BANIEKONA** (**Rubercia Guycie**), née le 16 septembre 1993 à Brazzaville ;
23- **OCKOUMA** (**Eudoxie**), née le 11 septembre 1993 à Okoyo ;
24- **MAKITOU** (**Gaspard Falonne**), née le 7 octobre 1993 à Brazzaville ;
25- **MATINGOU LENVO** (**Francy Stevie**), née le 25 septembre 1985 à Pointe-Noire ;
26- **OPOUYA** (**Dreiz Nathaniel**), né le 6 juin 1994 à Betou ;
27- **APOLA** (**Tresor**), né le 23 juillet 1993 à Mpouya ;
28- **MBOKO** (**Anselme Désiré**), né le 20 septembre 1987 à Brazzaville ;
29- **KEWA** (**Herman**), né le 20 février 1990 à Mbama ;
30- **LABOUNDOU** (**Pea Herman**), né le 25 mai 1993 à Brazzaville ;
31- **OMESSA** (**Wamine**), née le 31 mai 1994 à Mbaya-Komono ;
32- **ADZANGO-EKO** (**Jude Gamo**), né le 3 février 1989 à Pointe-Noire ;
33- **BOUNGOU-MERCIE** (**Andée Reine Chancilia**), née le 12 juillet 1990 à Pointe-Noire ;
34- **KENGAMBA MANDZOU BISSY** (**Jaurès**), né le 15 décembre 1994 à Impfondo;
35- **ADOUA** (**John Junior**), né le 1er juin 1996 à Brazzaville ;
36- **OKOUMINA** (**Dianie Nathy**), née le 7 septembre 1996 à Pointe-Noire ;
37- **OKANA** (**Merten Blandine**), née le 17 mai 1992 à Brazzaville ;
38- **ATCHOLO** (**Evrald Jordal**), né le 30 janvier 1994 à Brazzaville ;
39- **LOUMA NDZANGA** (**Hidlintch**), né le 15 août 1997 à Obana-Ewo ;
40- **MABIALA-LOUSSAMBOULOU** (**Brièlge Prefna**), née le 13 juin 1989 à Brazzaville ;
41- **MISSIE** (**Auxance**), née le 8 août 1993 à Boudzouka ;
42- **NGATSE** (**Jardin Dama Servante**), née le 19 mars 1992 à Mapeme ;
43- **EKOUEME** (**Oberth Roland Juxard**), né le 26 mai 1993 à Brazzaville ;
44- **NGANDZOBO** (**Abibe Edgard**), né le 12 juillet 1977

à Ingolo ;
45- **MBAMA** (**Charlotte Chine Rainelle**), née le 26 octobre 1994 à Brazzaville ;
46- **GOLE** (**Espoir Dowel**), né le 6 juin 1991 à Gamboma ;
47- **HOUAVELAH-DIMANA** (**Bettina**), née le 20 avril 1992 à Brazzaville ;
48- **NKOULA** (**Marie Claudvie**), née le 20 mars 1993 à Nkayi ;
49- **MAVOUNGOU BOUANGA** (**Renée Laurenne**), née le 2 décembre 1990 à Brazzaville ;
50- **NDAMBA** (**Prefina Melle**), née le 10 février 1994 à Pointe-Noire ;
51- **LA-VO BITOUKOU** (**Merite Dorcas**), née le 9 août 1998 à Nkayi ;
52- **SAMBA-MBIO** (**Martin Hescon**), né le 2 mars 1992 à Brazzaille ;
53- **OUAMBA** (**Rick Renaud Emmanuel**), né le 7 février 1983 à Brazzaville ;
54- **BINDI YACEMINA** (**Pauline Walunga**), née le 30 août 1996 à Brazzaville ;
55- **ETOU** (**Gelsy Debard**), né le 18 août 1995 à MBAYA ;
56- **NDEVOLO** (**Lagloire de Dieu**), née le 24 mai 1992 à Brazzaville ;
57- **TOMANDZOTO BONDOUMBOU** (**Rolf Wenceslas**), né le 8 mai 1993 à Dolisie;
58- **NSENGO** (**Flanet Lorsel**), né le 11 mai 1993 à Impfondo ;
59- **NKOUKA** (**Gloirdie Mercia**), née le 6 août 1994 à Brazzaville ;
60- **OKENDA** (**Jaurès Rostand**), né le 12 juin 1990 à Brazzaville ;
61- **NGATSE NGAKOSSO** (**Kefer Sem**), née le 24 octobre 1993 à Dzeke ;
62- **NIANGA** (**Cagerole Dadaul**), né le 19 mars 1996 à Pointe-Noire ;
63- **ESSOUALA GAYAN** (**Merile Kosdrine**), née le 22 avril 1993 à Bouanga ;
64- **ESSOUEBALA MBITSENE** (**Josphina Peluciana**), née le 24 août 1995 à Brazzaville ;
65- **MISSIE** (**Delch Molady**), né le 10 février 1996 à Ngoulonkila ;
66- **NDONGUI BIOSSI** (**Hugues Faurel**), né le 26 janvier 1993 à Mouyondzi ;
67- **OKONDZA OKOUERE** (**Blaise**), né le 27 octobre 1995 à Brazzaville
68- **NGOMA** (**Claudia Parfaite**), née le 8 avril 1989 à Brazzaville ;
69- **ABORO NGAKOMO** (**Chrétien Paradis**), né le 24 septembre 1997 à Kelle ;
70- **BISSONA MAKAYA** (**Pasmouissi Marel Chany**), né le 10 mai 1990 à Pointe-Noire ;
71- **MBONGO** (**Norla Lephèdre**), né le 21 août 1991 à Ouesso ;
72- **NDINGA ONDONGO** (**Rochardy Golvick**), né le 10 juin 1995 à Ollombo ;
73- **TSATOU LOMMUESSE** (**Stive Horxence**), né le 6 mars 1995 à Mossaka.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Le ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 3374 du 6 octobre 2026 portant désignation des élèves, admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : comptabilité, session de novembre 2023, en tête : **NTSOULITO NGALEBAYE** (**Jean Bruno Chadlid**)

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu l'ordonnance n° 03/74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 37-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret n° 84/527 du 7 juin 1984 portant création de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le décret n° 96/261 du 3 juin 1996 portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 susvisé ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le règlement intérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le procès-verbal de délibération, session de novembre 2022,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : comptabilité, les candidats dont les noms et prénoms suivent, par ordre de mérite :

1- **NTSOULITO NGALEBAYE** (**Jean Bruno Chadlid**), né le 18 juillet 2004 à Brazzaville ;
2- **OKAGUI GNEGNANGA** (**Quennie Anouchka**), née le 14 juillet 2000 à Brazzaville ;
3- **OPOUNGOU MPEMBE** (**Davina Precieuse**), née le 8 juillet 2004 à Brazzaville ;

4- **MOUNGOULI INLOUO** (**Albert Emmanuelle**), née le 26 décembre 2003 à Brazzaville ;
5- **OLLA** (**Saint Loïck Divine**), né le 28 mars 2002 à Opagui ;
6- **OBAMBI** (**Lorna Carine**), née le 3 décembre 2004 à Brazzaville ;
7- **NGATSE** (**Levy Mague Meschac**), né le 3 août 2003 à Brazzaville ;
8- **MBOU-MPOLO** (**Delice Ducellia**), née le 7 mai 2003 à Djambala ;
9- **MPAMBOU-MANGUE** (**Murielle Lysandre**), née le 14 septembre 2001 à Brazzaville ;
10- **OBA** (**Isnard Ferréol**), né le 16 mai 2004 à Gamboma ;
11- **KEGNI LEKAKA** (**Junior Archange**), né le 24 mars 2003 à Brazzaville ;
12- **KIKOKOLO** (**Splendeur Rabbi Ndzoul**), né le 2 janvier 2005 à Brazzaville ;
13- **EIRAM DE MATONGO** (**Es'Veine**), née le 29 janvier 2006 à Nkayi ;
14- **NKODIA** (**Junior Silvio Samory**), né le 5 mai 2004 à Brazzaville ;
15- **LABI MEBOU** (**Lemerci**), né le 24 janvier 2001 à Brazzaville ;
16- **MALANDA SANTOU** (**Lauricya Glynvanie**), née le 22 septembre 2004 à Brazzaville ;
17- **MAFOUMA MISSENGUE** (**Yannick Green**), né 10 mars 2002 à Dolisie ;
18- **IKANO MBOUALE** (**Séphora Dianelle**), née le 18 mars 2002 à Makoua ;
19- **NGANGA SAMBA** (**Vially Gerold**), né le 18 août 2000 à Brazzaville ;
20- **MBEMBA** (**Michenet Belvin**), né le 29 août 2004 à Pointe-Noire ;
21- **ITSITSA** (**Frigue Hervé**), né le 5 mai 1999 à Mabombo ;
22- **KELE** (**Yann Gabriel**), né le 4 octobre 2005 à Brazzaville ;
23- **KINDATSEKE MOUNDELE** (**Delicia Belle Grace**), née le 22 janvier 2002 à Brazzaville ;
24- **KOUTALOU** (**Darmond Dieu Merci**), né le 29 juin 2001 à Nkayi ;
25- **MBOUKOU MOSSOUNGOU** (**Omer**), né le 17 décembre 2000 à Koumina ;
26- **BOURANDOU** (**Emmanuel-Jaurès**), né le 20 août 2005 à Pointe-Noire ;
27- **PICANYA** (**Dominique Elysa**), née le 13 juillet 2003 à Brazzaville ;
28- **DOUMOU** (**Placide Stellore Bienvenu**), né le 1er décembre 2004 à Brazzaville;
29- **MPOMPA-NTARI** (**Gernyvaize Beaujourdain**), née le 18 janvier 1997 à Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Le ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 3375 du 6 octobre 2026 portant désignation des élèves, admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : intendance, session d'octobre 2023, en tête : **MOUELE-DASILVA** (**Lynnee De Paule**)

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu l'ordonnance n° 03/74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 37-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret n° 84/527 du 7 juin 1984 portant création de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le décret n° 96/261 du 3 juin 1996 portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 susvisé ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le règlement intérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le procès-verbal de délibération, session de novembre 2023,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : intendant, les candidats dont les noms et prénoms suivent par ordre de mérite :

1- **MOUELE-DASILVA** (**Lynne De Paule**), née le 12 septembre 2005 à Dolisie ;
2- **MASSANGASSA NGOYI** (**Marlonne**), née le 30 septembre 2001 à Mvouti ;
3- **KOUMOU ASSIA** (**Aïcha Maprésence**), née le 30 juin 1998 à Owando ;
4- **BIDOUBA NGALE** (**Sephora Jeannettia**), née le 23 mars 2002 à Etoumbi ;
5- **YENDA** (**Donatien-Dorvelin-Emmanuel**), né le 19

septembre 2004 à Kellé ;
6- **ONDAYI MOUANG** (**Verona Allegresse**), née le 9 avril 2004 à Brazzaville ;
7- **NKOMBO MABIALA** (**Jean Paul**), né le 18 décembre 1989 à Madingou ;
8- **LESSAMBA** (**Estruch Richard**), né le 1er février 2005 à Ewo ;
9- **GABY KIMONA** (**Alpha Trouchina**), néé le 11 janvier 1994 à Mfouti ;
10- **LOLI** (**Christivie Merlicia Berniche**), née le 16 janvier 2007 à Obala ;
11- **NTSARISSA NSIKATIA** (**Barcelo Aurel**), née le 7 mai 2003 à Pointe-Noire ;
12- **AKONGA** (**Laureth Meldie**), née le 5 janvier 2004 à Brazzaville ;
13- **YOKA INGOBA** (**Félicité Gerdia**), née le 29 mai 2005 à Owando ;
14- **NGANDA ODOU** (**Geoffroy Darius**), né le 24 mai 1995 à Pk Rouge ;
15- **TSIBA** (**Niblet Charni**), né le 22 juillet 2001 à Komono ;
16- **IPEMBA** (**Sage Havie**), née le 10 octobre 1996 à Ngoko ;
17- **DIAMONEKA** (**Juliana David Nicodème**), née le 18 décembre 2005 à Brazzaville ;
18- **NGOULOU** (**Juvestone Joris**), né le 13 juin 2003 à Djambala ;
19- **BANAKISSA** (**Gyvaise Christ Dieuvey**), né le 24 août 2006 à Brazzaville ;
20- **OKOUMOU** (**Noxy**), née le 17 décembre 2003 à Tsama ;
21- **NGOUNGA NGAMBOU** (**Carole**), né le 6 mai 1983 à Brazzaville ;
22- **TCHISSAMBOU PATRICK** (**Thiess Yohan**), né le 2 avril 2003 à Pointe-Noire ;
23- **NKIAN** (**Shékina Divine Jaél**), née le 17 janvier 2003 à Brazzaville ;
24- **ASSOURA** (**Nice Tiphaine**), née le 13 mai 2003 à Brazzaville ;
25- **NZINGA** (**Nevil**), né le 7 avril 2003 à Brazzaville ;
26- **DELLAS** (**Unis Clairvina Del De Neige**), née le 10 juillet 2006 à Brazzaville ;
27- **ITOBA** (**Regis Rydel**), né le 1er septembre 2003 à Brazzaville ;
28- **MBENGUET** (**Aimerance Constelia Claudia**), née le 23 janvier 2007 à Brazzaville ;
29- **NGATSONO** (**Benia Andreasy**), née le 3 mars 2001 à Bandza ;
30- **TSALAGA** (**Tendresse Gertivelle**), née le 13 juin 2003 à Brazzaville ;
31- **MBEMBA** (**Bertrand Bonifet**), né le 13 juin 2004 à Brazzaville ;
32- **MBEMBA LEMBA** (**Divine Espérence Maurice**), née le 1er février 2004 à Brazzaville ;
33- **ONDZIA NGANTSELE** (**Revela**), née le 30 mai 2001 à Brazzaville ;
34- **MFOUTOU NGALA** (**Zénath Kelie**), née 16 novembre 2003 à Dolisie ;
35- **BALOSSA** (**Hurcel Dieu Le Veut**), né 25 octobre 2004 à Nkayi ;
36- **MIERE LAMIERE** (**Ange Desvallées**), né le 9 avril 2004 à Brazzaville ;
37- **TSIBA** (**Benie De Sagesse Ketsa**), née le 20 février 2006 à Pointe-Noire ;
38- **ABOPANA** (**Tracy Richibel**), né le 26 juillet 2006 à Brazzaville ;
39- **AKIERI OVOULOUS** (**Gracely Divine**), née le 10 avril 2004 à Ouesso ;
40- **DEBRET** (**Viclaire**), née le 4 novembre 2002 à Brazzaville ;
41- **LOULI-MBANI** (**Venceslas**), né le 8 mai 2002 à Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Le ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 3376 du 6 octobre 2026 portant désignation des élèves, admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : Intendance, session de novembre 2022, en tête : **BOUANGA RAPHET** (**Vichrist Surprise**)

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu l'ordonnance n° 03/74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 37-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret n° 84/527 du 7 juin 1984 portant création de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le décret n° 96/261 du 3 juin 1996 portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 susvisé ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le règlement intérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le procès-verbal de délibération, session de novembre 2022,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : intendance, les candidats dont les noms et prénoms suivent par ordre de mérite :

1- **BOUANGA RAPHET** (**Vichrist Surprise**), né le 27 mai 1999 à Pointe-Noire ;
2- **MOUKOURI** (**Merveille Chalone**), née le 16 novembre 1998 à Kébara ;
3- **GOMA MAVOUNGOU** (**Cephorah**), née le 8 novembre 2003 à Brazzaville ;
4- **TRANS IGWUE** (**Trésor Exaucé**), né le 12 février 2004 à Brazzaville ;
5- **OPENDZA MBOUALE** (**Gabsit Gloire**), né le 5 octobre 2003 à Ngoko ;
6- **GOUNEBANA FIOSSANA** (**Hilary Cindy O'neil**), née le 23 mai 2002 à Brazzaville ;
7- **OBEYA** (**Plaide Deumilan**), né le 5 juillet 2003 à Pointe-Noire ;
8- **TCHIBOUANGA** (**Nay'ving Tiecesse Flodja**), né le 22 décembre 2004 à Pointe-Noire ;
9- **OBAMBI** (**Emie Exaucée**), née le 23 décembre 2003 à Brazzaville ;
10- **BOUANGA APENDI** (**Vickna Auxane**), née le 14 avril 2003 à Pointe-Noire ;
11- **DIAMPASSI** (**L'ainé Dieuveil**), né le 28 janvier 2000 à Loudima ;
12- **MAHOUNGOU BANZOUZI** (**Ovidie Chavès**), née le 10 juillet 2003 à Nkayi ;
13- **NGONDO MOSSA** (**Estimé Bervalin**), né le 6 mai 2000 à Brazzaville ;
14- **EWOUYA** (**Narcis Chancelier Franel**), né le 30 juillet 2001 à Brazzaville ;
15- **KAMDEM NKOUNKOU** (**Helena Stecy**), née le 13 mai 2003 à Brazzaville ;
16- **NANITELAMIO** (**Sarra Betviche**), née le 21 novembre 1998 à Pointe-Noire ;
17- **ETA** (**Espoir Anonge**), né le 4 février1999 à Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Le ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 3377 du 6 octobre 2026 portant désignation des élèves, admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : comptabilité, session de novembre 2022, en tête : **M'POMPA-NTARI** (**Gloire Xerxès**)

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu l'ordonnance n° 03/74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 37-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret n° 84/527 du 7 juin 1984 portant création de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le décret n° 96/261 du 3 juin 1996 portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 susvisé ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le règlement intérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
Vu le procès-verbal de délibération, session de novembre 2022,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département de licence, cycle I, filière : administration des services pénitentiaires, option : comptabilité, les candidats dont les noms et prénoms suivent par ordre de mérite :

1- **M'POMPA NTARI** (**Gloire Xerxès**), née le 11 juillet 1994 à Madzia ;
2- **KOTONGO** (**Patrick**), né le 22 mars 2003 à Oyo ;
3- **MIERNAZAMBI NKOMBO** (**Hervé Exaucé**), né le 24 décembre 2001 à Brazzaville ;
4- **TCHIGNANGA-GOMA** (**Dieuvanne**), né le 6 juillet 2001 à Pointe-Noire ;
5- **INDOUGOU OLINGOU**, née le 18 juin 1999 à Owando ;
6- **NGONO MOUKENGUE** (**Dieu Le veut Espoir**), né le 28 juillet 1997 à Sibiti ;
7- **OLLO** (**Nerval Talhya Walsesia**), née le 31 mai 1999 à Pointe-Noire ;
8- **KOUSSIMBISSA BAKABADIO** (**Hanie**), née le 28 août 2004 à Brazzaville ;
9- **NGOMA MANZAMBI** (**Gaferlie**), née le 4 juin 2003 à Nzinzi ;
10- **NTSOULITO BODZOUAA** (**Jean Brunold Bruvly**), né le 24 mars 2001 à Brazzaville ;
11- **KANGA BANTABA** (**Divine Fiancée**), née le 25 décembre 1999 à Pokola ;

12- **LABI** (**Idris Turley**), né le 28 mai 2001 à Brazzaville ;
13- **NDZAMBI MISSOUELE** (**Eunys**), née le 25 mai 2003 à Brazzaville ;
14- **NZISSI NDZOUO** (**Génie Dorcas**), née le 4 mars 2002 à Nkayi ;
15- **EMPOUON BOSMY** (**Paulver**), né le 18 septembre 2001 à Djambala ;
16- **PASSY MOUGODO** (**Melcia Marlène**), née le 14 août 1993 à Brazzaville ;
17- **MPARRA** (**Saint Juste**), né le 18 novembre 2001 à Doumanga ;
18- **NDONGO MONDONDO** (**Charline**), née le 27 février 2000 à Impfondo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2026

Le ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

SOCIETE PETRO SERVICES CONGO

MODIFICATIONS DE STATUTS

SOCIETE PETRO SERVICES CONGO
Société à responsabilité limitée pluripersonnelle,
En sigle SARL
Capital : 4 040 000 de francs CFA
Siège social : à Pointe-Noire, centre-ville
Vers la Radio Pointe-Noire-Lotissement
Roc de Tchikobo, villa n°385, B.P. : 4801
Arrondissement n° 1 Lumumba
Pointe-Noire, République du Congo

Il a été constitué, le 4 décembre 2006, par acte sous seing privé à Pointe-Noire, la société ci-après identifiée :

- Immatriculation au RCCM en date du : 04/12/2006

- Numéro de registre du commerce : CG-PNR-01-2006-B12-00194

- Lien juridique : Immatriculation de personne morale

- Dénomination : PETRO SERVICES CONGO

- Nom commercial : PETRO SERVICES

- Forme juridique : B12-Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)

- Capital social : 4 040 000 F CFA (quatre millions quarante mille francs CFA)

- Adresse du siège : Pointe-Noire, centre-ville, vers la radio Pointe-Noire - lotissement Roc de Tchikobo, villa n°385, B.P. : 4801

- Activités : Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a. - M7400035 (Prestations de services divers dans le domaine pétrolier, notamment : à la mise à disposition du personnel qualifié des corps de métiers pétroliers (forage, complétion, activité rigless aux spécialistes des corps de métiers d'entretien et maintenance), etc.)

Modification relative à la personne morale assujetie

La personne morale modifiée : n° CG-PNR-01-2023-M-02360 enregistré en date du 12/07/2023 (douze juillet deux mille vingt-trois).

- Gérant : M. **JOUVELLIER** (**Pierre Louis Jean**), né le 17/04/1991 à Morlaix (France)

Modification relative à l'établissement et l'activité

- Activités exercées : Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a. - M7400035 (Prestations de services divers dans le domaine pétrolier, notamment : à la mise à disposition du personnel qualifié des corps de métiers pétroliers (forage, complétion, activité rigless aux spécialistes des corps de métiers d'entretien et maintenance), etc.)

- Activités actualisées : Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a. - M740003 de services divers dans le domaine pétrolier, notamment : à la mise à disposition du personnel qualifié des corps de métiers pétroliers (forage, complétion, activité rigless aux spécialistes des corps de métiers d'entretien et maintenance), etc.)

Pour avis.

B -DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 027 du 24 septembre 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'organisation non gouvernementale (ONG) dénommée « ***BORJA KOUILA*** ». Organisation non gouvernementale (ONG) à caractère *social. Objet* : améliorer l'accès à une éducation inclusive et de qualité par le bais des formations ; renforcer l'autonomie économique des jeunes filles mères à travers les formations et des accompagnements financiers ; renforcer les capacités des acteurs locaux dans l'entreprenariat. *Siège social* : 72, rue Lékana,

arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 6 août 2024.

Récépissé n° 029 du 16 octobre 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de la fondation dénommée « ***FONDATION AKIERA*** ». Association à caractère *sanitaire. Objet* : promouvoir la santé ; améliorer l'accès aux soins ; développer des actions médicales. *Siège social* : 141, rue Mbétis, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 11 février 2026.

Récépissé n° 047 du 2 octobre 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « ***EGLISE MONTAGNE DE SION JEHOVAH SHALOM*** ». Association à caractère *cultuel. Objet* : aller partout dans le monde prêcher la bonne nouvelle de Jésus-Christ à toute la créature ; organiser des croisades, des conférences, des cultes, des conventions, des campagnes d'évangélisation et des propagations de l'évangile par les médias ; s'occuper de l'encadrement spirituel des fidèles. *Siège social* : avenue de l'Union africaine, quartier le Bled, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 29 juin 2026.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 050 du 19 octobre 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « ***MINISTERE DES APOCALYPSES 22 : 2*** », précédemment reconnue le récépissé n° 244 du 21 août 1995, une déclaration par laquelle il fait connaître les modifications apportées au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : « ***MINISTERE DU DIEU VIVANT REVELE DANS APOCALYPSE 22 : 2 ».*** Association à caractère *cultuel*. Nouvel object : prêcher l'évangile de Jésus Christ ; enseigner, édifier et éduquer les hommes à travers la parole de Dieu ; amener les hommes de l'ignorance à la connaissance, de la servitude à la liberté, de l'injustice à la justice, de l'obscurité à la lumière, de l'enfer au ciel, de la mort à la vie. *Siège social* : Impfondo, département de la Likouala. *Date de la déclaration :* 29 janvier 2026.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville